



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017/407
Date du prononcé
08 février 2017
Numéro du rôle
2014/AB/725

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000780162-0001-0016-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

G

SA, dont le siège social est établi à

partie appelante,
représentée par Maître M

loco Maître F , avocat à

contre

D

partie intimée,
représentée par Maître V

en présence de :

1. C SCRL, défendeur en intervention forcée, dont le siège social est établi à

partie,
représentée par Maître L

loco Maître B avocat à

représentée par Maître L

loco Maître S avocat à

2. S ASBL, défendeur en intervention forcée, dont le siège social est établi à

partie,
représentée par Maître D

loco Maître V

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

PAGE 01-00000780162-0002-0016-01-01-4



Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Vu le jugement du 8 octobre 2013,

Vu la requête d'appel du 16 juillet 2014,

Vu la citation en intervention forcée et déclaration d'arrêt commun du 18 septembre 2014,

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2014 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour la SCRL C , le 8 janvier 2015, pour l'ASBL S , le 10 avril 2015, pour Monsieur D , le 10 juillet 2015 et pour G le 12 octobre 2015,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'ASBL S le 16 février 2016 et pour Monsieur C , le 11 avril 2016,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour G , le 6 juillet 2016, pour la SCRL C le 9 août 2016, pour l'ASBL S , le 28 octobre 2016 et pour Monsieur D , le 20 décembre 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 4 janvier 2017.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur D a été engagé par la s.a. G (ci-après "G ") en qualité d'employé, le 2 août 1976. Il a exercé, à partir de 1985, divers mandats de délégué syndical et de représentant du personnel au CE et au CPPT. Il a atteint l'âge de 65 ans, le 1^{er} avril 2015.

2. Le 12 février 2009, G a annoncé son intention de procéder à un licenciement collectif. Dans le respect de la loi du 13 février 1998, la première phase de consultation s'est clôturée le 23 avril 2009.



Dans le cadre de la seconde phase de la procédure de licenciement collectif, G et les représentants des travailleurs ont négocié un accord social.

Le 9 juin 2009, G et les organisations syndicales ont conclu deux conventions collectives de travail (la première intitulée "plan social" et la seconde "prépension employés").

3. La convention collective de travail "prépension employés" précise notamment:

« 11.2 Indemnité complémentaire

L'indemnité complémentaire de prépension est à concurrence de 85% de la différence entre l'allocation mensuelle de chômage et la rémunération mensuelle nette de référence calculée conformément à l'article 10.03 [lire 11,3]. Pendant une période de 1 mois par années d'ancienneté complète, ce résultat sera augmenté d'un complément supplémentaire dont le montant brut est égal à :

- 1.500 EUR pour les travailleurs ayant moins de 20 ans d'ancienneté au moment du licenciement
- 2.500 EUR pour les travailleurs ayant atteint une ancienneté de 20 ans au moment du licenciement (...)

11.3 Calcul de la rémunération mensuelle nette de référence

La rémunération mensuelle nette de référence est calculée en retirant de la rémunération mensuelle fixe brute du dernier mois de service, les cotisations des travailleurs à la sécurité sociale, le précompte professionnel applicable ainsi que toute autre retenue légale éventuelle. Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'euro supérieur. (...)

11.4 Plafond

La somme des allocations de chômage mensuelles, l'indemnité complémentaire de prépension mensuelle et le complément supplémentaire mensuel ne peut pas dépasser 90% du salaire fixe mensuel brut dont bénéficiait le travailleur au moment de son licenciement. Si cette somme dépasse ce seuil, le montant du complément supplémentaire sera réduit. (...)

Article 15. Retenues sociales et fiscales

Tous indemnités, primes, bonus, compléments et autres avantages mentionnés dans la présente convention seront payés aux travailleurs bénéficiaires après déduction des retenues sociales et fiscales applicables. (...)

Article 18. Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant cours le 9 juin 2009 et s'achevant le 8 juin 2011. La durée de la présente convention sera, le cas échéant, limitée à la période de reconnaissance par le Ministre de l'Emploi et du Travail ».



4. Le 18 juin 2009, la commission paritaire n°218 a reconnu l'existence de raisons économiques ou techniques permettant le licenciement de 34 travailleurs protégés.

G a ensuite invité les travailleurs concernés par la prépension à un entretien individuel préalable au licenciement, en application de l'article 10 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement.

Lors de cet entretien, les travailleurs ont reçu un document individualisé intitulé "ESTIMATIONS. Calcul prépension", qui précise, dans le détail, les montants bruts et nets estimés en cas d'accord du travailleur concerné sur son licenciement moyennant le système de prépension prévu par la convention collective du 9 juin 2009 (voir arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 6 janvier 2016, *Malmendier et consorts*, RG n° 2013/AB/899 ; dossier de Monsieur C , pièce 59).

Les travailleurs prépensionnés, parmi lesquels ne figurait pas Monsieur D , ont quitté l'entreprise le 30 juin 2009.

5. Monsieur D , qui n'était pas repris dans le licenciement collectif de 2009, a continué à prêter son contrat de travail et à exercer ses fonctions syndicales.

La situation du département neurosciences, dont faisait partie Monsieur D , a été évoquée au Conseil d'entreprise du 24 juin 2010.

Le PV de cette réunion précise, « ...le management conclut à la nécessité de 9 équivalents temps plein Product Specialists au lieu de 10 actuellement. La perte d'un emploi sera compensée par le départ à la prépension d'un PS à la fin du mois d'octobre 2010 » (pièce 52 dossier de Monsieur D).

Il n'est pas contesté, qu'au sein de cette équipe, seul Monsieur D se trouvait dans les conditions de la prépension.

6. G a présenté à Monsieur D une estimation des montants qu'il obtiendrait (pièce 4 dossier de Monsieur D : formulaire ESTIMATIONS PREPENSION 55 + ; ci-après « document ESTIMATIONS »).

Cette pièce (avec usage de différentes couleurs), établie par G (voir entête du document : G HR DEPARTMENT), reprenait outre les renseignements nécessaires à la détermination du préavis, les postes suivants :

- l'indemnité de rupture limitée à 6 mois dans le cadre d'un licenciement en vue de la prépension,
- une prime forfaitaire de départ,



- l'indemnité de prépension payée par G , l'allocation de chômage, le total du revenu brut et le total du revenu net estimé, pour la première période de la prépension (34 mois),
- l'indemnité de prépension payée par G , l'allocation de chômage, le total du revenu brut et le total du revenu net estimé, pour la seconde période de la prépension (15 mois).

Tous les montants ont été mentionnés selon les trois versions « brut », « imposable », et « montant net estimé », le décompte reprenant également pour chaque poste les précomptes professionnels. En ce qui concerne le précompte professionnel relatif à l'indemnité de prépension, le document fait mention d'une retenue de 10,09 %.

Sur base de ces divers paramètres, le document d'ESTIMATIONS indique que le total du « revenu mensuel net estimé » relatif à la première période est de 3.716,39 Euros (avec un net relatif à l'indemnité de prépension de 2.696,63 Euros) et celui concernant la seconde période est de 1.952,51 Euros (avec un net relatif à l'indemnité de prépension de 871,87 Euros).

7. Les parties ont, par la suite, établi une « convention dans le cadre d'une prépension » qui reprend les mêmes montants bruts que ceux indiqués dans l'estimation ; cette convention ne précise aucun montant net (pièce 7 dossier de Monsieur D).

Monsieur D a obtenu une prime complémentaire de licenciement de 100.000 Euros bruts. Dans le cadre de l'accord transactionnel, il était prévu que Monsieur D renonce à l'ensemble de ses mandats syndicaux et donc aux indemnités de protection liées à ceux-ci.

Le 25 octobre 2010, Monsieur D a démissionné avec effet immédiat de ses mandats de représentant du personnel au CE et au CPPT (pièce 5 dossier de Monsieur D).

Le 26 octobre 2010, G a licencié Monsieur C avec effet immédiat.

Le même jour, les parties ont signé la convention de prépension. Elle reprend les modalités de la rupture en faisant référence au système de prépension prévu par la convention collective Prépensions – Employés du 9 juin 2009. La convention est assortie d'une clause transactionnelle rédigée comme suit:

« Article 12

Le Travailleur reconnaît et accepte que les montants qui lui sont payés dans le cadre de l'exécution de la présente convention, comprennent toutes les sommes, de quelque nature que ce soit, auxquelles le Travailleur pourrait prétendre du fait de l'existence, de l'exécution et/ou de la fin du contrat de travail ou des relations contractuelles qui ont existées entre les parties.



Moyennant le respect des dispositions de la convention de transaction, chaque partie renonce à toute action à l'encontre de l'autre partie, relative aux différends qui peuvent surgir ou qui ont déjà surgis à cause de ou à l'occasion de la relation de travail qui a existé entre eux et/ou la fin de cette relation. (...)

Les parties déclarent être bien informées de tous les éléments de fait et de droit; En conséquence, elles renoncent à se prévaloir de toute erreur et de toute omission relative à l'existence et/ou à l'étendue de leurs droits ».

G a payé l'ensemble des montants payables au moment de la rupture. Il n'est pas discuté qu'ils correspondaient tant aux montants bruts repris dans la convention qu'aux montants nets repris dans le document d'ESTIMATIONS.

8. Monsieur D n'a commencé à percevoir les sommes mensuelles liées à la prépension qu'à partir de mai 2011, la période de novembre 2010 à avril 2011 ayant été couverte par l'indemnité compensatoire de préavis de 6 mois.

Le montant net de l'indemnité de prépension relatif à la première période n'était pas conforme à ce qui était renseigné dans le document d'ESTIMATIONS.

Monsieur D n'a obtenu qu'un montant de 1.325,44 Euros net à titre indemnité de prépension de G , au lieu de 2.696,63 Euros.

9. Le conseil de Monsieur D a écrit à G le 14 juin 2011 que « la signature de son client... a été obtenue en considération exclusivement d'une note de calcul établie par (la) société précisant, en brut et net, les diverses indemnités de prépension et autres qui lui seraient versées jusqu'à l'âge de la pension.... ».

Il mettait donc G en demeure de confirmer qu'elle verserait les sommes nettes telles que déterminées dans la note de calcul.

G a contesté, par courrier du 28 septembre 2011, les prétentions de Monsieur D estimant que seuls des montants bruts étaient renseignés dans les documents contractuels et qu'aucun engagement de garantie d'un montant net n'avait été pris.

10. Monsieur C a lancé citation le 26 octobre 2011.

L'action visait à la condamnation de G au paiement de :

- 12.846 Euros représentant le préjudice de mai 2011 à septembre 2011 à majorer des intérêts à dater du 1^{er} octobre 2011,
- 2.696,63 Euros nets par mois à dater du 1^{er} octobre 2011,



- 872,27 Euros nets par mois à dater du 1^{er} mars 2014 jusqu'avril 2015 inclus,
- 274.985,72 Euros à titre d'indemnité spéciale de protection à majorer des intérêts à dater du 26 octobre 2010.

G a introduit une demande reconventionnelle visant à la condamnation de Monsieur D au paiement de dommages et intérêts équivalents à l'indemnité de protection que G devrait payer, soit 274.985,72 Euros.

11. Par jugement du 8 octobre 2013, le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, a condamné la société à payer :

- le préjudice de mai 2011 à septembre 2011, soit 6.855,95 Euros nets,
- le préjudice d'octobre 2011 à septembre 2013 inclus, soit 2.696,63 Euros nets par mois calendrier sous déduction des sommes nettes déjà payées par G à titre d'indemnité complémentaire de prépension,
- pour la période d'octobre 2013 à février 2014, la somme mensuelle nette de 2.696,63 Euros payable à l'échéance de chaque mois calendrier,
- pour la période de mars 2014 à avril 2015 inclus, la somme mensuelle nette de 872,27 Euros payable à l'échéance de chaque mois calendrier,
- un euro provisionnel à valoir sur les intérêts au taux légal et les indexations.

Le tribunal a aussi dit pour droit que G doit supporter la totalité des charges fiscales et sociales, à l'entière décharge de Monsieur D

12. La société a fait appel du jugement par une requête déposée le 16 juillet 2014.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

13. La société demande à la cour du travail de réformer le jugement et en conséquence, à titre principal, de déclarer les demandes de Monsieur D : non fondées, en tant qu'elles portent sur le paiement :

- de montants dus en principal à concurrence de 58.186,70 Euros ;
- des intérêts capitalisés pour 5.650,75 Euros.



A titre subsidiaire, la société demande, conformément à l'article 915 du Code judiciaire, de procéder à l'audition de Madame A M , en vue de l'entendre sur différentes questions.

14. Monsieur D demande, à titre principal, de condamner la société à exécuter la convention de prépension-transaction convenue entre parties, et par conséquent de condamner la société à lui payer les montants recomposés suivants, sans déduction sociale ou fiscale aucune :

- pour la période de mai 2011 à février 2014 :
 - montants en principal : 86.482,90 Euros,
 - intérêts capitalisés au 11 avril 2016 : 8.384,82 Euros,
 - intérêts judiciaires sur la somme du montant principal brut et des intérêts capitalisés à partir du 12 avril 2016,
- pour la période de mars 2014 à avril 2015 :
 - montant en principal : 8.941,05 Euros,
 - intérêts capitalisés au 20 décembre 2016 : 480,64 Euros,
 - intérêts judiciaires sur la sommes du principal brut et des intérêts capitalisés à partir du 20 décembre 2016.

Il demande, à titre subsidiaire, de dire pour droit que la société a commis une faute à l'occasion des pourparlers ayant abouti à la conclusion de la convention de prépension-transaction, et en conséquence de condamner la société à payer au concluant des dommages et intérêts correspondant aux montants globaux réclamés à titre principal, sans déduction sociale ou fiscale aucune.

Il demande, à titre infiniment subsidiaire, de dire pour droit que la société a commis une faute à l'occasion des pourparlers ayant abouti à la conclusion de la convention de prépension-transaction, et en conséquence de la condamner à lui payer des dommages et intérêts correspondant au manque à gagner entre, d'une part, les montants qu'il aurait perçus dans le cadre d'un licenciement avec (indemnités de) préavis à établir selon la grille Claeys, ajouté au bénéfice d'indemnités ordinaires de prépension CCT n°17, et d'autre part les montants nets réellement perçus depuis le mois d'octobre 2010 jusqu'au mois de son 65ème anniversaire, soit jusqu'au 30 avril 2015.

III. DISCUSSION

A. Exécution de la convention individuelle de prépension

a) Portée de l'accord

PAGE 01-00000780162-0009-0016-01-01-4



15. Les parties sollicitent l'exécution de la convention de transaction conclue au moment de la fin des relations de travail, le 26 octobre 2010.

Elles sont en désaccord sur la portée de cette convention.

La cour rappelle que pour déterminer la portée d'une convention, le juge peut tenir compte non seulement des éléments intrinsèques, et donc procéder à l'analyse du contenu de l'acte, mais aussi d'éléments extrinsèques.

Il peut ainsi avoir égard :

« à la période préparatoire à la conclusion de la convention, aux avant-contrats, aux documents intermédiaires, aux propositions faites ou éventuellement repoussées, aux notes prises par les parties, aux lettres échangées pendant cette période, à la manière dont les parties ont exécuté antérieurement d'autres contrats similaires... »
(P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, 2010, Tome I, p. 597, n° 391).

16. Il ressort de l'exposé des faits dont question ci-dessus que les parties ont convenu d'un système de prépension, plus favorable que le système prévu par la Convention Collective de Travail n° 17.

La convention individuelle de prépension du 26 octobre 2010 ne précise pas le montant des indemnités de prépension ; son article 10 renvoie à l'article 11 de la Convention collective prépension employés ; cet article 11 ne contient, lui-même, aucun montant précis mais seulement une formule de calcul.

Il apparaît dès lors qu'en ce qui concerne les montants individuels bruts et en ce qui concerne les montants nets correspondant à ces montants bruts, le seul document pertinent est le document "ESTIMATIONS. Calcul prépension".

17. Comme la cour du travail, autrement composée, l'a décidé dans l'affaire RG n° 2013/AB/899, G a ainsi remis aux travailleurs prépensionnés une évaluation précise des montants en cause :

« Le fait que le document "ESTIMATIONS. Calcul prépension" porte les mentions "Total net estimé" et "estimation prépension 55+" n'est pas suffisant pour adopter une autre solution.

Cour relève d'abord que, selon le dictionnaire Larousse le mot "estimation" vise "l'action de déterminer la valeur, le prix de quelque chose"¹ et ne comporte donc pas nécessairement l'idée d'approximation.

¹ Larousse en ligne : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/estimation/31185>



Si, dans le langage courant, le mot "estimation" peut comporter une idée d'approximation, en la cause, cette approximation se justifie par, et uniquement par, le fait que le montant net de l'indemnité de prépension peut varier légèrement en raison de la situation familiale et l'existence ou non de personnes à charge du bénéficiaire.

L'approximation, si elle existe, ne peut en aucun cas être entendue comme autorisant une diminution du montant de l'indemnité de prépension d'une importance telle que celle subie en la cause (parfois de plus de 1.000,00 Euros par mois). Il en est d'autant plus ainsi que l'estimation est le fait du service du personnel d'une grande entreprise, assisté d'un cabinet d'avocats spécialisé et d'un secrétariat social.

L'accord des parties a donc bien porté sur les montants nets estimés ».

Le terme estimation est d'ailleurs utilisé pour l'évaluation tant des montants bruts, des montants imposables que des montants nets, ce qui confirme que cette estimation correspond à un calcul précis pour chacun de ces éléments : on ne pourrait donc pas en déduire que pour les montants nets (qui interviennent en « bout de chaîne »), G aurait souhaité marquer l'existence d'une plus grande incertitude et s'engager de manière moins ferme que pour les montants bruts, par exemple (qu'elle ne remet pas en cause, actuellement).

18. En ce qui concerne l'accord sur les montants nets, la cour estime devoir insister sur les éléments suivants.

A défaut d'autres éléments chiffrés, il faut considérer que l'accord est intervenu en prenant en considération les montants qui ont été présentés à Monsieur D dans le document d'ESTIMATIONS.

Tenant compte de ce document, l'accord ne s'est pas formé sur la base uniquement d'une formule abstraite de calcul mais est intervenu avec à l'esprit, en particulier dans le chef de Monsieur D les montants nets qui lui ont été présentés comme correspondant aux montants bruts résultant des formules de calcul prévues par la Convention collective Prépensions Employés : ce sont les montants repris dans les ESTIMATIONS précédemment communiquées, en ce compris les montants nets, qui ont déterminé Monsieur D à accepter la proposition de G ..

Il est évident que si G avait pu ignorer le caractère essentiel des montants nets découlant de sa proposition, elle n'aurait pas soumis aux travailleurs, et à Monsieur D en particulier, un document d'ESTIMATIONS reprenant non seulement des montants bruts et des montants imposables, mais aussi des montants nets.



Rien ne l'obligeait à communiquer les montants nets : elle l'a fait dans le but d'obtenir le consentement de Monsieur D

Le document d'ESTIMATIONS forme un tout avec la convention elle-même (qui en tant que telle ne comporte que le renvoi à une formule de calcul déposée dans la CCT) : il n'aurait pu en être autrement que si la convention du 26 octobre 2010 avait expressément exclu la référence aux montants nets précédemment communiqués ou avait repris d'autres montants nets que ceux figurant dans le document d'ESTIMATIONS.

Comme la convention du 26 octobre 2010, ne mentionne pas de montants nets, son texte n'est pas incompatible avec les montants nets repris dans le document d'EVALUATIONS (cfr aussi ci-dessous à propos de la « foi due aux actes »).

Contrairement à ce que soutient G rien n'indique que le document d'ESTIMATIONS était purement informatif et non contractuel et qu'il n'en résulte dès lors aucune obligation pour G ni aucun droit pour Monsieur D . G n'établit pas avoir attiré l'attention de Monsieur D sur le fait que les ESTIMATIONS ne l'engageraient pas.

b) Réponse aux arguments de G

19. La circonstance qu'à la date à laquelle la convention a été signée avec Monsieur D , G savait, semble-t-il, qu'il fallait rectifier le précompte professionnel figurant dans ses ESTIMATIONS, n'implique pas que l'accord s'est fait sur des montants nets rectifiés et non sur ceux qui avaient été précédemment communiqués.

En effet, pour que la nécessité d'une rectification rentre dans le champ contractuel, il aurait fallu, à tout le moins, que la société le signale clairement et communique de nouvelles ESTIMATIONS écrites rectifiant les précédents calculs du net.

Il n'est pas vraisemblable que Monsieur D aurait pu accepter les conséquences très substantielles de cette rectification (près de 1.000 Euros nets par mois !) sur base d'une simple explication verbale qui aurait été donnée au moment de la signature de la convention (ou peu de temps auparavant), comme G tente de le soutenir et offre de le rapporter actuellement.

Il est du reste tout aussi invraisemblable que G se serait contentée d'un acquiescement verbal de Monsieur D sur cette rectification, si un tel accord avait été donné avant la signature de la convention : G aurait nécessairement inclus cette question dans la convention.

Dans ces conditions, il est exclu que les parties se soient accordées sur les conséquences d'une telle rectification, avant de signer la convention.



L'accord est donc intervenu sur la formule de calcul à laquelle il était référé dans la convention du 26 octobre 2011 ainsi que sur les montants nets correspondant repris dans le document d'ESTIMATIONS.

20. C'est vainement que G soutient que le document d'ESTIMATIONS fait application d'un taux de précompte professionnel erroné et que ce n'est pas un taux de 10,09 % qui est d'application en l'espèce, mais celui qui résulte de l'article 24 de l'annexe de l'arrêté royal du 5 décembre 2008.

En effet, dans la mesure où l'accord porte sur les montants repris dans le document d'ESTIMATIONS et que la nécessité de rectifier le précompte professionnel, n'a pu être portée à la connaissance de Monsieur D avant la signature de la convention (cfr ci-dessus), il faut considérer que la clause de renonciation en vertu de laquelle, après s'être déclarées « bien informées de tous les éléments de fait et de droit », les parties (en ce compris G) ont renoncé « à se prévaloir de toute erreur et de toute omission relative à l'existence et/ou à l'étendue de leurs droits », fait obstacle à ce que G remette en cause les modalités de calcul reprises dans le document d'ESTIMATIONS.

Pour le reste,

- Dans la mesure où Monsieur D se borne à solliciter le paiement des montants nets prévus par l'accord dont la portée a été précisée ci-dessus, c'est vainement que G invoque une violation du principe de la convention-loi.
- Puisqu'il a été précisé qu'en ce qui concerne les montants des indemnités de prépension, ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la convention du 26 octobre 2010, alors qu'ils sont mentionnés dans le document d'ESTIMATIONS qui l'a précédée, la cour ne peut « faire mentir » la convention en se référant à ce document. C'est dès lors vainement que G invoque une violation de la foi due aux actes.
- De même, contrairement à ce que soutient G , le fait que la Convention collective se réfère, en son article 11.2, à une rémunération brute, le fait qu'un plafond soit prévu à l'article 11.4 de la Convention collective par référence à un pourcentage de la rémunération brute ou encore le fait que l'article 15 de la Convention collective prévoit les retenus sociales et fiscales, ne fait pas obstacle à ce que l'accord ait également porté sur les montants nets repris dans le document d'ESTIMATIONS.

Pour que l'accord sur les montants nets se forme valablement, il n'était pas nécessaire que la Convention collective, qui ne l'interdit pas, l'ait expressément autorisé.

- Enfin, contrairement à ce que soutient G considérer, comme le demande Monsieur D , que le document d'ESTIMATIONS traduit l'accord écrit intervenu



sur les montants nets, ne revient pas à méconnaître la primauté de la preuve écrite qui s'attache à la convention du 26 octobre 2011 (dont il y a lieu de rappeler qu'elle ne précise rien à propos des montants nets et, partant, ne remet pas en cause les montants nets précédemment communiqués).

21. C'est vainement que G sollicite l'audition de Madame M

La cour constate que la preuve contraire des faits dont G voudrait rapporter la preuve est déjà faite ; ainsi en est-il de l'allégation que Madame M aurait signalé une erreur de précompte professionnel avant la signature de la convention du 26 octobre 2010 ou encore de l'allégation que Monsieur D aurait marqué son accord sur une rectification des montants nets précédemment communiqués (cfr ci-dessus, notamment, n° 19).

Les faits dont la preuve est sollicitée ne sont dès lors pas pertinents pour la solution du litige.

Tenant compte de l'accord intervenu, il est, en effet, sans intérêt de se demander qui a pris l'initiative du départ en prépension, qui est le rédacteur du document d'ESTIMATIONS (étant entendu qu'il est certain que ce document émane du département des ressources humaines de G) et à quelle date, ce document a été remis (étant entendu qu'il n'est pas contesté que ce document a été remis avant la signature de la convention du 26 octobre 2010).

Il n'est pas non plus pertinent de se demander quels commentaires verbaux auraient accompagné la remise du document dès lors qu'il faut admettre (cfr ci-dessus) que la question de la rectification du taux de précompte n'a pas pu avoir été abordée avant la signature de la convention du 26 octobre 2011.

c) Conséquences

22. Les montants nets repris dans le document d'ESTIMATIONS, font partie de l'accord.

Ces montants sont ceux que Monsieur D doit obtenir de manière ferme et définitive.

La demande de Monsieur D d'obtenir des « montants recomposés, sans déduction sociale ou fiscale aucune », ne peut être suivie car elle va au-delà de l'accord ou, à tout le moins, contient des modalités qui ne figurent pas dans l'accord entre parties. Cet accord prévoit des montants nets et non des « montants recomposés ».

Il y a donc lieu de s'en tenir aux montants nets repris dans le jugement, avec comme l'a décidé le tribunal, obligation pour G de supporter la totalité des charges fiscales et sociales, à l'entière décharge de Monsieur D.



Pour autant que de besoin, il est précisé que les montants nets sont dus à titre d'indemnités complémentaires de prépension et non de dommages et intérêts et que les montants qui selon le jugement, sont dus d'octobre 2013 à avril 2015 doivent être payés après déduction des montants nets déjà versés.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Dit les demandes de Monsieur D fondées dans la mesure ci-après,

Confirme le jugement sous réserve que :

- les montants nets sont dus à titre d'indemnités complémentaires de prépension et non de dommages et intérêts,
- les montants qui selon le jugement, sont dus d'octobre 2013 à avril 2015 doivent être payés après déduction des montants nets déjà versés,

Confirme le jugement pour le surplus,

Déboute Monsieur D du surplus de ses demandes,

Déclare l'arrêt commun à la SCRL C ainsi qu'à l'ASBL S ,

Condamne G aux dépens d'appel liquidés par Monsieur D à 7.700 Euros à titre d'indemnité de procédure,

Réserve les dépens en ce qui concerne l'intervention de la SCRL C et de l'ASBL S .

Ainsi arrêté par :

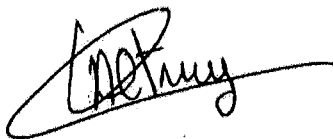
J-F. NEVEN, président,

J-C. VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,

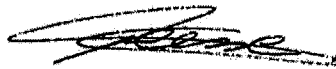
K. PEENE, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de J. ALTRUY, greffier assumé





J. ALTRUY,



K. PEENE,



J-C. VANDERHAEGEN,

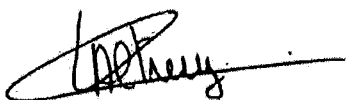


J-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 février 2017, où étaient présents :

J-F. NEVEN, président,

J. ALTRUY, greffier assumé



J. ALTRUY,



J-F. NEVEN,

